FO DGFiP VAUCLUSE

L'inFO84 02/2017

« **Si celui qui lutte peut perdre, celui qui ne lutte pas a déjà perdu » Bertolt Brecht**

LA «PRIME» DES «A» ENCADRANTS :

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ENFONCE LE CLOU !

À l'occasion d'un Groupe de Travail programmé pour le 22 novembre dernier, que **FORCE OUVRIERE** a boycotté (voir compte rendu du 28 novembre 2016 sur le site national), une fiche de travail portant sur le régime indemnitaire des inspecteurs encadrants dans le réseau de la DGFiP avait été présentée. La note de service datée du 15 décembre 2016 a été diffusée auprès des directions locales.

À la veille de fêtes, dommage pour ceux qui croyaient encore au Père Noël !

La Direction Générale demande aux directions locales de répertorier les inspecteurs éligibles au dispositif afin de procéder au 1er versement sur la paye de Janvier 2017.

Qui est éligible à l'ACF "encadrement" ?

L'ACF encadrement vise à valoriser les responsabilités "managériales" confiées aux inspecteurs affectés au sein de postes comptables ou de structures non comptables (voir tableau) : encadrer, gérer, animer et piloter une équipe.

Les fonctions managériales devant être exercées au quotidien (!) sont expliquées comme suit :

- *l'encadrement : animer et piloter une équipe, mobiliser les agents encadrés, les soutenir dans la réalisation de leurs missions, relayer auprès d'eux les instructions du chef de la structure, représenter celui-ci, assurer l'interface avec les autres services et les interlocuteurs externes, disposer d'une délégation de signature ;*
- *la gestion des ressources humaines : préparer l'évaluation voire réaliser les entretiens, valider les congés, établir les plannings, prévenir les risques psycho-sociaux et les conflits, gérer et proposer des formations, fluidifier les relations de travail ;*
- *la coordination : veiller au respect et au bon déroulement de la procédure des travaux de son équipe, procéder à leur vérification, assurer le contrôle interne et le suivi statistique de l'activité, être force de proposition dans le pilotage de la mission.*

ACF ENCADREMENT

LISTE DES STRUCTURES SUSCEPTIBLES DE DISPOSER D'UN INSPECTEUR ENCADRANT

I. Unités comptables

Inspecteur non comptable exerçant effectivement des fonctions d'encadrement au quotidien dans l'une des structures listées ci-dessous :
- Recette des Finances
- Paierie départementale ou régionale
- Trésorerie mixte ou spécialisée
- Service des impôts des particuliers (SIP), Service des impôts des particuliers et des entreprises (SIP-E)
- Service des impôts des entreprises (SIE)
- Service de publicité foncière (SPF), Service de publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE)
- Service départemental de l'enregistrement (SDE)
- Pôle de recouvrement spécialisé (PRS)
- Comptable spécialisé du Domaine (CSDOM)

II. Unités non comptables

A - Inspecteur responsable de l'une des structures suivantes :
- Centre des impôts fonciers (CDIF)
- Pôle topographique et de gestion cadastrale (PTGC)
- Pôle d'évaluation des locaux professionnels (PELP)
- Brigade de contrôle et recherche (BCR)
- Pôle de contrôle des revenus patrimoniaux (PCRP)
- Brigade nationale et régionale foncières (BNF et BRF) appelées à constituer une antenne de la BNIC

Section locale Force Ouvrière DGFiP84 : DDFiP du Vaucluse
☎ : 06,68,62,20,30
@ : fo.ddfip84@dgfip.finances.gouv.fr
Site web FO DGFiP84 : www.fo-dgfip-sd.fr/084/

FO la force syndicale PREMIERE ORGANISATION SYNDICALE DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT

La DGFiP croit bon d'ajouter que cette liste d'actions constitue un faisceau d'indices permettant d'apprécier la qualité d'encadrant des inspecteurs au regard de l'organisation retenue localement dans la structure.

Il est précisé qu'un inspecteur peut être considéré comme encadrant quand bien même il serait affecté à la disposition du directeur (ALD), "détaché" localement ou en surnombre, dès lors qu'il répond aux conditions d'éligibilité définies.

⁎ Les inspecteurs déjà bénéficiaires d'un régime indemnitaire spécifique valorisant l'ensemble des sujétions inhérentes à leurs fonctions ne sont pas éligibles au dispositif de l'ACF encadrement.

Ainsi, ne sont pas éligibles les inspecteurs désignés ci-après :

- responsables de postes comptables, y compris intérimaires ;
- encadrants au sein des services de direction ;
- exerçant des fonctions informatiques ;
- affectés en équipe de renfort ;
- exerçant leurs fonctions en administration centrale ;
- des Directions nationales et spécialisées de contrôle fiscal ;
- collaborateurs des Délégués du Directeur Général (DDG)
- exerçant leurs fonctions à l'étranger.

Tout ça pour la modique somme de 45,88 € mensuel brut jusqu'en août 2017, et 68,81 € à compter du 1er septembre 2017 !

Cela va se traduire sur le terrain par un recensement par le responsable de la structure.

Après le recensement des vacations de caisse pour l'attribution de l'ACF Caissier, le recensement des vacations de l'accueil pour la "prime accueil", ... à quand l'ACF recensement ?

De plus, la "liste d'actions constituant un faisceau d'indices" représente une nouvelle fois une ouverture à interprétations diverses et variées suivant le lieu d'affectation !

Le Syndicat dénonce que toutes les conditions soient donc remplies pour que l'inégalité de traitement du fonctionnaire soit mise en œuvre. De plus, lors du CTR du 2 décembre, la délégation FO-DGFiP avait fortement invité la Direction Générale à éviter de reproduire l'usine à gaz de la prime d'accueil surtout pour une somme aussi modique.

Pour mémoire, FO-DGFiP revendique et persistera à revendiquer l'alignement de l'ACF des A encadrants des postes comptables sur l'ACF direction.

LE RIFSEEP À MARCHE FORCÉE

Après la refonte des régimes indemnitaires de 2014 suite à la fusion de nos 2 ex directions, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pointe à l'horizon 2018.

Depuis début 2016, tout sujet concernant l'indemnitaire laissait penser que la Direction Générale préparait le terrain pour la mise en place du RIFSEEP.

L'annexe 2 de l'arrêté du 27 décembre 2016, pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP, précise la liste des corps et emplois adhérents au dispositif avec la date de mise en application.

À la DGFiP, le corps des géomètres-cadastreurs est concerné dès janvier 2018, les autres corps de la Direction Générale en janvier 2019.

Après plusieurs années de discussion sur la refonte des régimes indemnitaires, la mise en œuvre du nouveau dispositif se fait de toute évidence sans nouvelle concertation.

Le Syndicat FO-DGFiP dénonce un dispositif, qui avec la mise en œuvre de PPCR, va faciliter concrètement la mobilité forcée et le nivellement par le bas des régimes indemnitaires.

Section locale Force Ouvrière DGFiP84 : DDFiP du Vaucluse
☎ : 06,68,62,20,30
@ : fo.ddfip84@dgfip.finances.gouv.fr
Site web FO DGFiP84 : www.fo-dgfip-sd.fr/084/

PREMIERE ORGANISATION SYNDICALE DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT